

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Entre les soussignés :

- SAS DOMAINE A.F GROS

Société par actions simplifiée au capital de 137 500 Euros,
dont le siège social se situe à POMMARD (21630) la Garelle Grande rue,
immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 967 346,
représentée à l'effet des présentes par Madame Anne-Françoise PARENT, en sa qualité de
Présidente,

d'une part,

- SAS FRANCOIS PARENT

Société par actions simplifiée au capital de 32 000 Euros,
dont le siège social se situe à POMMARD (21630) 1 place de l'Europe,
immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de DIJON sous le numéro 420 425 969,
représentée à l'effet des présentes par Monsieur Mathias PARENT, en sa qualité de Président,

d'autre part,

Après avoir exposé que :

La SAS DOMAINE A.F GROS, ayant débuté son activité le 1^{er} janvier 1992, exploite essentiellement un domaine viticole situé à POMMARD (21630) la Garelle - Grande rue. Madame Anne-Françoise PARENT en est l'associée principale et Présidente de la Société.

La SAS FRANCOIS PARENT, ayant débutée son activité le 1^{er} septembre 1998, a pour objet social principal l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, spiritueux, eaux de vie, alcools et toutes boissons (achat de raisins, vinification, transformation ...).

Le Président de la Société est Monsieur Mathias PARENT.

La SAS DOMAINE A.F GROS et la SAS FRANCOIS PARENT ont mis en place des relations commerciales depuis de nombreuses années ; la SAS FRANCOIS PARENT achetant des vins à la SAS DOMAINE A.F GROS pour les commercialiser à son nom et pour son compte.

Aussi, d'un commun accord, les parties ont décidé de consigner dans le présent contrat leurs accords commerciaux.

Aussi, d'un commun accord, les parties ont décidé de consigner dans le présent contrat leurs accords commerciaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

La SAS DOMAINE A.F GROS s'engage, selon les termes et conditions définies au présent contrat, à vendre **une partie** de sa production à la SAS FRANCOIS PARENT, production qu'elle aura mis en bouteille à chaque vendange.

La SAS FRANCOIS PARENT s'engage, quant à elle, à acheter jusqu'à la totalité de la production annuelle mis en bouteille de la SAS DOMAINE A.F GROS quelle que soit la qualité du vin produit pendant toute la durée du présent contrat.

Article 2 - LIVRAISON

La SAS FRANCOIS GROS enlèvera les vins de la SAS DOMAINE A.F GROS vendus aux termes des présentes au fur et à mesure de ses besoins, selon un programme et des modalités pratiques arrêtés entre les parties en temps utiles.

La SAS FRANCOIS PARENT prendra livraison des vins au siège social de la SAS DOMAINE A.F GROS. Cette dernière gardant à disposition de la SAS FRANCOIS PARENT les vins en question au sein de ses propres locaux jusqu'à enlèvement final.

Article 3 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de (.....) années qui commenceront à courir à compter de la récolte de l'année pour se terminer à la récolte de l'année incluse.

Ce contrat est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de (.....) années, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, et ce, au moins (....) mois avant la date présumée de la récolte d'échéance.

Article 4 - PRIX DE VENTE

Article 4.1 - Vin en vrac

Le vin en vrac est commercialisé directement par la SAS DOMAINE A.F GROS auprès du négoce traditionnel.

Si la SAS FRANCOIS PARENT est amenée à acquérir du vin en vrac, les conditions financières seront celles du marché de gros.

Article 4.2 - Vin en bouteille

La SAS DOMAINE A.F GROS s'engage à rémunérer la SAS FRANCOIS PARENT pour la commercialisation de ses vins en bouteille sur la base d'un tarif export - 20 %, sauf opérations particulières qui feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Article 4.3 - Opérations ponctuelles

Pour des opérations ponctuelles, des volumes importants, des opérations particulières à l'exportation, ou pour certains clients bénéficiant d'un régime particulier, des conditions particulières tarifaires seront étudiées au cas par cas.

Article 4.4 - Financement

Dès la mise en bouteille des vins, la SAS DOMAINE A.F GROS aura la possibilité de faire une demande de paiement anticipé auprès de la SAS FRANCOIS PARENT, puisque ces vins sont d'ores et déjà disponibles à la vente.

Article 5 - CONDITIONS GENERALES

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

La SAS DOMAINE A.F GROS s'engage à conduire le vignoble et la vinification de façon à produire le meilleur vin possible.

La SAS FRANCOIS PARENT aura accès au vignoble toute l'année pour contribuer éventuellement, par ses conseils, à cet objectif de qualité.

La SAS DOMAINE A.F GROS garde l'entière responsabilité du vin mis en bouteille jusqu'à l'enlèvement desdites bouteilles par la SAS FRANCOIS PARENT.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social.

Article 7 - LITIGE

Les parties conviennent, si un litige survenait entre elles, de soumettre celui-ci à l'arbitrage du Tribunal de Commerce de DIJON.

Fait à POMMARD
En deux exemplaires
Le

SAS DOMAINE A.F GROS
représentée par Madame Anne-Françoise PARENT

SAS FRANCOIS PARENT
représentée par Monsieur Mathias PARENT

